Les élus BAV – Beauvechain avec Vous au Conseil communal de Beauvechain

Monsieur François Desquesnes
Vice-Président et Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux
Rue d'Harscamp 22
5000 Namur

Beauvechain, le 3 novembre 2026

Objet : Permis unique TAMET, Hamme-Mille (Beauvechain) – arrêté du 30 mars 2026 (réf. 10019677) – demande de retrait et de réinstruction – information de l'autorité de tutelle sur des actes des autorités communales

Monsieur le Ministre,

Par arrêté du 30 mars 2026, vous avez octroyé sur recours le permis unique sollicité par la SA TAMET pour 130 logements à Hamme-Mille. Cet arrêté fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'État. Tant qu'il est pendant, vous pouvez le retirer. Nous vous le demandons, pour quatre raisons.

- Les positions présentées comme celles de la commune avaient été, au préalable, soumises au demandeur et à ses conseils, puis amendées par la commune à leur demande.
- La cote de crue de 53,90 m, introduite par l'étude hydrologique du demandeur et attribuée à la commune, n'est établie par aucun document de l'époque. La commune avait au contraire transmis en septembre 2021, deux mois après les crues, un tracé qui place le site en zone inondée, et sur lequel l'hydrologue du demandeur lit lui-même 54,60 m en moyenne.
- La condition de la Province sur l'équilibre entre remblais et déblais a été réduite entre le rapport de synthèse de votre administration du 5 mars 2026 et votre arrêté du 30 mars 2026.
- Votre arrêté reproduit l'argumentaire du demandeur et s'écarte à trois reprises des propositions de votre administration.

Les pièces sur lesquelles nous nous appuyons ont été transmises par l'administration communale à des conseillers communaux exerçant leur droit de regard ; l'une d'elles l'a été par la bourgmestre elle-même. Elles sont jointes à l'exemplaire qui vous est adressé, avec leur empreinte numérique. Les destinataires en copie reçoivent la présente sans annexes et peuvent demander les pièces à l'administration communale, qui les détient. Nous vous les adressons comme autorité ayant statué sur le recours et comme ministre des Pouvoirs locaux, autorité de tutelle sur la commune, plusieurs d'entre elles concernant des actes des autorités communales : un avis du Collège modifié après le vote, et une position présentée par la bourgmestre comme celle du Collège, sans délibération préalable.

En résumé. Septembre 2021 : le service Environnement de la commune transmet à la Région un tracé qui place le site en zone inondée. Septembre 2023 : l'hydrologue du demandeur attribue à la commune une cote de 53,90 m qui en exclut le site ; aucun document communal ne la contient. Septembre 2024 : le consultant du demandeur et l'avocat de la commune écrivent, en modifications suivies, les considérants décisifs du projet d'arrêté de voirie, signé le lendemain. Janvier 2025 : l'avis du Collège est envoyé au demandeur la veille du vote ; sa réserve sur les inondations disparaît après le vote. Juin 2025 : un courrier commandé à l'avocat de la commune, relu et corrigé dans le système documentaire des avocats du demandeur, est envoyé au ministre comme note du Collège, sans délibération. Mars 2026 : l'arrêté reproduit l'argumentaire du demandeur, s'écarte à trois reprises de l'administration régionale et réduit la condition de la Province. Nous demandons le retrait de cet arrêté, une mesure contradictoire du niveau de la crue de 2021 par un géomètre indépendant, une réinstruction sur cette base et l'examen, au titre de la tutelle, des actes communaux en cause.

I. Le demandeur et ses conseils dans les positions de la commune

A. Dès 2023, les seuls comptes rendus sont ceux du demandeur

Les réunions de projet du 24 avril 2023 (avec le fonctionnaire délégué et la bourgmestre) et du 30 novembre 2023 (avec l'administration communale) n'ont pour procès-verbaux que des documents à l'en-tête *« TAMET SA – groupe Equilis »* (pièces 2.8.1 et 2.8.2 de la demande). La réunion du 18 septembre 2023 entre les représentants du demandeur et la commune, consacrée aux inondations, n'a pour seule trace écrite que le *« rapport provisoire »* de l'hydrologue du demandeur. Aucun procès-verbal communal n'existe (courriels de l'administration communale des 5 et 6 octobre 2026, annexe 8, pièce 21).

B. L'avis du Collège du 7 janvier 2025, modifié après le vote

Le 6 janvier 2025, l'avocat de la commune facture un entretien téléphonique avec le consultant du demandeur (annexe 5, pièce 14). À 18h02, veille de la séance, le même avocat adresse le projet d'avis à un représentant du demandeur et au service Urbanisme, avec en copie les deux consultants du demandeur et la bourgmestre, sur son adresse électronique privée (annexe 3, pièce 7). Le 7 janvier, le Collège adopte l'avis au point 1 d'une séance ouverte à 9h00 (annexe 3, pièce 9).

Les 9 et 10 janvier, l'avocat facture des entretiens avec la bourgmestre, la *« relecture et modification de la dernière version de la délibération »* et un *« courriel à EQUILIS »* (annexe 5, pièce 14). Le 10 janvier à 12h50, l'avocat de la commune écrit au service Urbanisme, en copie des consultants et du représentant du demandeur, que *« la version peut être considérée comme définitive et envoyée »*, et relaie une demande de ce représentant : *« il conviendrait de clarifier, ou le cas échéant, de supprimer cette phrase pouvant porter à confusion »*. La phrase visée : *« Que les mesures de prévention des inondations, les distances aux infrastructures scolaires et les gabarits des bâtiments projetés ont été évalués en tenant compte des spécificités locales, malgré des ajustements nécessaires dans certains chapitres de l'EIE. »* La version jointe à son courriel la contient encore (annexe 3, pièce 8).

Le procès-verbal du 7 janvier consigne comme décidé *« à l'unanimité »* un avis dont cette phrase a disparu. Il est approuvé le 14 janvier sans qu'aucune modification y soit actée, et l'avis est transmis à votre administration le même jour (annexe 3, pièce 10).

Une réserve explicite relative aux inondations a ainsi disparu de la version transmise, après qu'un représentant du demandeur eut demandé sa clarification ou, le cas échéant, sa suppression, sans qu'aucune délibération du Collège actant cette modification ne soit documentée. Votre arrêté retient

que le Collège *« a répondu adéquatement et de manière circonstanciée aux réclamations »* et que les fonctionnaires *« s'y rallient »* (p. 78).

C. Le courrier du 24 juin 2025, repris comme « note du Collège communal »

Le 3 juin 2025, la directrice générale écrit à l'avocat de la commune que *« le Collège communal souhaite également solliciter vos services afin de préparer, en son nom, un argumentaire favorable au projet »*, à remettre *« avant le 13 juin »* (annexe 2, pièce 4). Le 12 juin à 8h37, l'avocat adresse son projet à la seule directrice générale et recommande un envoi *« directement par vos soins »* : un dépôt sous son nom l'obligerait à le communiquer aux conseils des requérants, *« qui pourront dès lors y répondre »* (annexe 2, pièce 4). En septembre 2024, dans la procédure d'ouverture de voirie, le même avocat avait déposé lui-même la défense de la commune et facturé le jour même un courriel au conseil des requérants (annexe 5, pièce 12).

La bourgmestre nous a transmis, le 14 octobre 2026, un fichier Word intitulé *« 25 06 12 - Courrier Collège REV FT_CR_CM »*, version de travail du courrier du 24 juin 2025 (annexe 1, pièce 2 ; annexe 8, pièce 20). Ses propriétés sont celles du système documentaire des avocats du demandeur : dossier client TAMET, *« EQUILIS (TAMET)/Projet Hamme-Mille »*, document n° 11350568, date d'entrée du 12 juin 2025. Créée le 17 juin 2025, cette version a été relue ce jour-là par trois personnes, dont la consultante de 2Build qui déposera le 20 juin, au SPW, le mémoire du demandeur. Elle comporte 28 modifications suivies et 9 commentaires (annexe 1, pièce 2). Aucune pièce transmise n'indique comment le projet, adressé le 12 juin à la seule directrice générale, est parvenu aux conseils du demandeur.

Trois de ces modifications portent sur le risque d'inondation : *« l'étude hydraulique dressée par un bureau agréé »* devient *« l'étude hydrologique dressée par le bureau d'étude spécialisé »* ; la description des calculs à 50, 75 et 100 ans est complétée par *« [des ouvrages de temporisation] »* ; l'ajout *« (volume mis en œuvre > volume calculé sur 50 ans) »* porte sur ces mêmes ouvrages. Les calculs invoqués portent donc sur la gestion des eaux de pluie, non sur le débordement de la Nethen. Le courrier ne mentionne pas la condition provinciale sur les remblais, que l'avis du Collège du 7 janvier 2025 imposait (voir IV).

Le 19 juin à 22h47, le demandeur adresse à la bourgmestre, sur son adresse communale, l'argumentaire *« commenté par les soins des membres de notre projet »* : *« Puis-je passer par toi pour la bonne transmission envers votre conseil ? »*. Il sollicite aussi une attestation d'absence d'inondation (annexe 2, pièce 5). Le 20 juin à 11h13, la bourgmestre transmet le texte à l'avocat : *« Marques-tu ton accord sur les modifications apportées et veux-tu bien y apporter les compléments d'information ? »*. À 13h36, la consultante de 2Build qui avait relu le courrier le 17 dépose au SPW le mémoire du demandeur. À 15h57, l'avocat répond qu'il ne voit *« aucun difficulté [sic] à intégrer les propositions de modifications »* et se montre réservé sur l'attestation ; la bourgmestre : *« Nous suivrons ton conseil pour l'attestation. »* (annexe 2, pièce 5) Le 23 juin, l'avocat facture la *« prise de connaissance des observations de 2Build, modification du projet de courrier »* (annexe 5, pièce 15) et adresse la version finale à la bourgmestre (annexe 1, pièce 3). Toutes les modifications du 17 juin y figurent ; six des huit commentaires de fond ont été suivis, les deux autres ont reçu une réponse écrite (annexe 2, pièce 5).

Le 24 juin, le Cabinet de la bourgmestre adresse ce courrier à votre administration (annexe 2, pièce 6), signé de la seule bourgmestre, identique à la version finale de l'avocat à la formule de politesse près. Aucune délibération n'a précédé son envoi (administration communale, 26 mars 2026, annexe 7, pièce 19). Le rapport de synthèse du 5 mars 2026 et votre arrêté le reproduisent intégralement

comme *« note du Collège communal »* (arrêté, p. 62) : il a rejoint votre dossier comme position de la commune, alors qu'il était une défense du projet relue et amendée par son bénéficiaire.

Le 18 novembre 2025, dans le même recours, le Collège a confirmé les termes de son avis conditionné du 7 janvier 2025 ; sa délibération vise quatorze actes de la procédure, et le courrier du 24 juin n'en fait pas partie. Le 7 avril 2026, après la délivrance du permis, le Collège s'est pourtant déclaré solidaire de ce courrier : un texte que ses propres délibérations ignoraient, qui défend sans réserve l'étude hydrologique du demandeur, et qui ne mentionne pas la condition sur l'équilibre entre remblais et déblais que le Collège avait lui-même imposée. C'est cette condition que votre arrêté a réduite (voir IV). Le 4 septembre 2026, le Collège a présenté ce courrier comme l'exécution de son avis de janvier ; dans la même lettre, il indiquait que le fichier avait été créé dans le système informatique de son avocat, alors que la version transmise ensuite par la bourgmestre porte les propriétés du système des avocats du demandeur.

D. Une commune juge et partie

La commune a proposé de reprendre la zone d'immersion temporaire du projet *« pour garder le contrôle sur la zone »* (pièce 2.8.2) et doit recevoir la voirie et les espaces publics. L'accès définitif à la crèche qu'elle installe sur ses propres terrains passe par *« la voirie à créer par la SRL LUDAPHAR »* (projet de bail emphytéotique), société qui a porté le projet avant la SA TAMET (pièce 2.8.1). Votre arrêté la désigne enfin comme source de la cote de crue sur laquelle repose le bilan hydraulique du projet (voir III).

II. Le même schéma dans les décisions régionales

A. La procédure d'ouverture de voirie, en 2024

Le 26 août 2024, l'avocat de la commune facture la rédaction de la défense de la délibération attaquée ; le 30 août, l'*« examen de la note de réponse de 2build Consulting et finalisation de la rédaction du courrier de recours »*, 2Build étant le consultant du demandeur. La défense est déposée le 3 septembre (annexe 5, pièce 12).

Le 17 septembre, il facture un entretien avec la bourgmestre et la directrice générale sur la *« position de l'administration »*. Le 20 septembre, votre administration propose de refuser la demande. Le 23, il facture des échanges avec la bourgmestre et le consultant du demandeur. Le 24, il participe à une réunion à votre cabinet (4h15 facturées, déplacements compris ; annexe 5, pièce 12), en présence de la bourgmestre et d'une échevine ; selon la bourgmestre, *« aucun document n'a été rédigé (ni ordre du jour, ni pv) »* (courriel du 14 octobre 2026, annexe 8, pièce 21). Aucune pièce transmise ne mentionne de décision du Collège mandatant ces deux membres.

Le même jour, le consultant du demandeur insère dans le projet de décision, en modifications suivies, la réfutation du plan de délimitation, la conclusion *« il y a dès lors lieu d'accepter »* et une clause écartant la condition financière votée par le conseil communal (annexe 4, pièce 11). Le 25 septembre, l'avocat de la commune réécrit cette clause, insère la réfutation de la proposition de refus de votre administration et facture la *« rédaction du projet d'arrêté ministériel suite à la proposition communiquée par 2BUILD »* (annexe 5, pièce 13). Vous signez l'arrêté le jour même ; ses considérants décisifs sont ceux de ce projet. Le 30 septembre, l'avocat facture la *« relecture de la décision finale du Ministre »* (annexe 5, pièce 12). Aucune pièce n'indique que les requérants aient été reçus à votre cabinet.

B. La nature, en 2025 et 2026

Le Département de la Nature et des Forêts, défavorable le 30 juin 2025, rend le 27 août 2025 un avis favorable sous conditions, sur la base de compléments du bureau d'études auteur de l'étude d'incidences. Le 14 janvier 2026, ce bureau transmet au DNF une nouvelle demande de dérogation, *« comme discuté et convenu lors de notre réunion du 7 janvier dernier »*, adressée aussi au consultant, aux avocats et au développeur du demandeur, et indique ce que *« le DNF devrait »* préciser dans sa décision. Le 3 février 2026, la section Nature du Pôle Ruralité rend un avis défavorable. La dérogation est accordée le 21 février 2026. Votre arrêté se rallie aux avis des instances consultées, *« toutes favorables (le cas échéant, par défaut) ou favorables sous conditions »* (p. 138) ; il ne mentionne pas l'avis défavorable du Pôle Ruralité du 3 février 2026, rendu dans la procédure de dérogation relative au même projet.

III. Une cote de crue sans fondement documentaire

A. Ce que la commune a transmis par écrit en 2021

Le relevé de terrain de votre administration après les inondations de juillet 2021 n'a pas couvert Beauvechain ; au droit du site, la carte des zones inondées porte pour seule source l'*« enquête communale phase 2 »* (réponse du SPW du 14 octobre 2026, annexe 6, pièce 18).

Le 14 septembre 2021, votre administration a pris contact avec la bourgmestre et tenu à 11h une réunion à distance avec le service Environnement de la commune. À 13h04, le service géomatique lui a adressé le lien de son *« travail de cartographie de la zone inondée dans votre commune »*, avec une méthode pour dessiner dans WalOnMap. À 17h17, le service Environnement a renvoyé *« les fichiers json et le lien »* (annexe 6, pièces 16 et 17). L'un de ces fichiers délimite une zone inondée de 36,1 ha qui englobe le site ; le contour publié coïncide à 91 % avec lui. Votre administration indique que ce tracé a été dressé par la commune, qu'aucune hauteur d'eau n'a été renseignée au droit du site et qu'aucune demande de correction ne lui est parvenue (annexe 6, pièce 18).

L'étude hydrologique du demandeur affirme pourtant que cette carte *« a été établie par le Service Géomatique du SPW, après consultation des services communaux »*, et que ceux-ci *« n'ont toutefois pas validé cette carte »* (pièce 1.5.1, p. 33). La seule position écrite de la commune sur le site est ce tracé, transmis par son propre service. Lu sur le relief LiDAR régional, ce contour atteint, à proximité du site, des terrains situés vers 54,60 m ; l'hydrologue du demandeur le constate lui-même (voir B).

B. D'où vient la cote de 53,90 m

Votre arrêté n'établit pas lui-même le niveau atteint en juillet 2021. Il reproduit l'argumentaire du demandeur, qui affirme que la cote de 53,90 m a été *« confirmée sur la base des observations des services techniques communaux à la mi-juillet 2021 »* (p. 32). Dans ses motifs propres, il retient *« l'avis de la Commune »* selon lequel le site n'aurait pas été inondé (p. 77), puis le niveau de 54,10 m, *« considéré comme le niveau maximum inondable »* (p. 127), dans des réponses aux réclamants *« telles que rédigées par le conseil de la demanderesse »*, auxquelles il se rallie (p. 132 et 138). Aucun document de l'époque ne fonde ces affirmations, et aucun écrit de la commune, pas même le courrier du 24 juin 2025, n'affirme que le site n'a pas été inondé.

- Le seul compte rendu de la réunion du 18 septembre 2023, d'où la cote est censée provenir, ne contient ni cette cote ni aucune affirmation relative au site. Il indique que la Nethen *« a légèrement débordé entre les deux ponts »* qui encadrent le site ; la hauteur atteinte restait à établir à partir des photographies des agents communaux.

- L'étude hydrologique du demandeur reproduit ce compte rendu mot pour mot, sauf le passage relatif aux photographies, puis introduit la cote *« sur base des informations reçues de l'administration communale »* (pièce 1.5.1, p. 33-34 et 56).
- Selon l'administration communale, deux agents ont *« confirmé oralement »* les zones inondées à Hamme-Mille ; aucun procès-verbal n'a été dressé ; la cote *« a donc été obtenue sur base de la déclaration de ces agents communaux »* (courriel du 5 octobre 2026, annexe 8, pièce 21). Le rapport communal sur les inondations de 2021 ne mentionne ni le site ni aucune cote.
- Le seul procédé décrit pour obtenir cette valeur est postérieur : une note de l'hydrologue du demandeur de juin 2026, produite devant le Conseil d'État, obtient 53,90 m par lecture du modèle numérique de terrain sur le tronçon le plus bas du contour de 2021. La même note lit, sur le même contour, 54,21 à 55,28 m en aval du site et 54,60 m en moyenne sur sa ligne est ; elle retient la valeur la plus basse. C'est une lecture de carte faite en 2026, non une observation de 2021.

Votre arrêté a suivi cette étude, dont l'équipe du demandeur avait elle-même retiré, dans le courrier communal, la mention de *« bureau agréé »* pour son auteur. Entre le tracé écrit transmis par la commune en 2021 et une déclaration orale de 2023 dont il n'existe aucune trace, c'est la seconde qui fonde votre arrêté.

C. Votre administration et les estimations indépendantes

Votre administration a constaté, le 14 août 2025, que *« la majorité de la zone concernée par le projet a d'ailleurs été inondée »*, estimé que l'absence de toute mesure architectonique contre le débordement constituait *« un grave manquement à l'EIE »* et demandé d'établir précisément le niveau atteint, ce qui n'a pas été fait. Elle a imposé les voiries à 54,15 m et le haut des cuvelages à 54,30 m. Aucune des cotes de protection du permis, 54,10, 54,15 et 54,30 m, ne repose sur une mesure du niveau atteint en 2021 ; la première dérive directement de la cote de 53,90 m. Une étude hydrologique réalisée en 2025 pour une parcelle voisine estime à environ 54,20 m le niveau atteint en juillet 2021 sur des parcelles submergées proches. Nous n'avons identifié dans le dossier de permis aucun levé topographique de géomètre permettant de reconstituer et de vérifier les niveaux de 53,90 m et de 54,10 m. Deux estimations du niveau de 2021 figurent par ailleurs au dossier, toutes deux supérieures : 54,20 m (étude voisine) et 54,60 m (lecture du contour régional par l'hydrologue du demandeur). Si le niveau de 2021 est celui que cet hydrologue lit lui-même sur le contour régional, les voiries sont prévues 45 cm sous ce niveau.

Ces constats ne sont pas apparus après la délivrance du permis. Ils ont été soulevés lors de la seconde enquête publique, notamment dans une réclamation du 3 novembre 2025 annexée au procès-verbal de clôture du 7 novembre : absence de topographie vérifiable, incertitude sur les niveaux atteints en juillet 2021, fonctionnement de la zone d'immersion temporaire, impossibilité de contrôler certains volumes. Les pièces de 2021 retrouvées en 2026 n'ajoutent pas un grief nouveau ; elles objectivent des difficultés dont l'autorité avait été saisie avant de statuer.

IV. Une condition provinciale réduite entre la proposition et l'arrêté

Le 23 avril 2024, la Province a refusé l'approche du demandeur fondée sur 54,10 m, moyenne de 53,90 et 54,25 m retenue par lui (pièce 1.5.4) : *« une interprétation de la carte d'aléa d'inondation ne peut être tolérée, hormis pour déterminer les élévations nécessaires au droit des bâtiments et de leur zone d'accès »*. Elle exige l'équilibre entre remblais et déblais *« partout en zone d'aléa d'inondation*

et pas seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 », 7 500 m³ de remblais compris. Le Collège en a fait une condition de son avis du 7 janvier 2025 ; le fonctionnaire délégué a imposé de la *« respecter strictement »* (arrêté, p. 117).

Dans son courriel du 20 février 2026, reproduit dans votre arrêté sous la date *« 20/02/2025 »* (p. 86-87), la Province *« maintien[t] [son] avis initial »* : le calcul porte sur *« l'intégralité de la zone d'aléa »*. Elle précise toutefois que les remblais situés au-dessus de 54,10 m, *« fixée comme la cote d'inondation maximale »*, ne doivent pas être compensés. Cette précision modifie la portée pratique de la condition ; elle repose elle-même sur la qualification de 54,10 m comme cote maximale, valeur dérivée de la cote de 53,90 m avancée par le demandeur, que les pièces de 2021 remettent en cause.

Le rapport de synthèse du 5 mars 2026, qui connaissait ce courriel, maintenait la condition : l'avis du SPW-TLPE impose de *« respecter strictement »* l'avis provincial, *« partout en zone d'aléa d'inondation et pas seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 »*, et le projet d'arrêté prévoit que *« l'exploitant se conforme à l'avis de la Province »* (RID.1).

Votre arrêté du 30 mars 2026 n'impose plus que de *« respecter partiellement »* l'avis provincial, *« seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 »* (condition 6, p. 133). La condition RID.1 devient *« l'exploitant vise à ce que »* l'équilibre soit respecté *« seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 »*, et cite comme venant de la Province : *« l'équilibre entre les volumes de remblais et les volumes de déblais doit être respecté en zone d'aléa d'inondation seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 »*. Cette phrase n'est pas celle du courriel provincial : *« partout »* et *« pas »* en ont disparu. La même phrase ajoute que la zone à prendre en compte *« doit consister en l'intégralité de la zone d'aléa »* (p. 151-152).

Entre la proposition de votre administration et votre arrêté, quatre éléments ont donc changé : *« strictement »* est devenu *« partiellement »* ; *« se conforme »* est devenu *« vise à ce que »* ; *« partout »* a disparu ; la citation de la Province a été réécrite. Cet affaiblissement ne s'explique pas par la position de la Province, connue du rapport. Le demandeur reconnaissait que la condition initiale *« impliquerait des déblaiements supplémentaires conséquents »* (p. 39). La limite de ses obligations a été fixée par une cote qu'il a lui-même produite et qu'aucun document n'établit.

V. À qui le risque a été transféré

La Province a motivé sa condition : les mesures de compensation *« doivent permettre de garantir un niveau de protection au moins équivalent à celui existant pour les biens situés en amont et en aval du projet »*. Le projet prévoit 7 500 m³ de remblais en zone d'aléa. Leur compensation n'est calculée que jusqu'au niveau de 54,10 m, *« considéré comme le niveau maximum inondable »* (p. 127). Si le niveau de 2021 est celui que l'hydrologue du demandeur lit lui-même sur le contour régional, 54,60 m, les remblais situés entre ces deux cotes occupent un volume de crue qui n'est compensé nulle part. Votre administration a qualifié de *« grave manquement à l'EIE »* l'absence de toute mesure contre le débordement. En juillet 2021, le rapport communal recense 69 habitations sinistrées dans la commune ; dès novembre 2021, des riverains ont signalé par écrit, service Environnement en copie, que l'eau avait atteint l'arrière de leurs habitations, de l'autre côté de la Nethen.

Après la réalisation du projet, la commune recevra les voiries et les espaces publics et a proposé de reprendre la zone d'immersion temporaire ; votre arrêté la désigne comme source de la cote de 53,90 m. Entre cette cote et celle que l'hydrologue du demandeur lit lui-même sur le contour régional, l'écart est de 70 cm. Les biens situés en amont et en aval resteront ceux de particuliers. Le Collège s'est d'ailleurs engagé par écrit, le 4 septembre 2026, à prendre *« toute mesure de police que la sécurité publique exigerait »*.

Si une crue comparable à celle de 2021 se reproduisait, le dossier montrerait qu'une cote sans fondement documentaire a servi à réduire une condition de protection, et que l'autorité qui l'a retenue, la commune désignée comme sa source et l'auteur de l'étude qui l'a produite en avaient été informés par la présente. Nous préférons que cette question ne se pose jamais : c'est le sens de la demande qui suit.

VI. Notre demande

Le schéma est constant : le texte de l'autorité part chez le demandeur avant d'être arrêté, revient amendé et est présenté comme la position de l'autorité. Aucune intervention documentée du demandeur ou de ses conseils n'a ajouté une protection ; chacune en a levé ou réduit une. Le projet, lui, n'a pas changé : le programme de votre arrêté (100 appartements, 30 maisons, 235 emplacements) est celui de la demande de janvier 2024. Ce sont les textes des autorités qui ont changé.

À trois reprises, les décisions ministérielles se sont écartées de votre administration : de sa proposition de refus du 20 septembre 2024, de son constat d'inondation du 14 août 2025 et des conditions proposées par le rapport de synthèse du 5 mars 2026.

Ces éléments affectent l'exactitude des motifs de votre arrêté, la régularité de son instruction et la valeur des avis sur lesquels il s'appuie. La condition RID.1 place en outre entre guillemets, comme venant de la Province, une phrase qui n'est pas la sienne ; cette erreur appelle à elle seule une correction.

L'existence du recours pendant devant le Conseil d'État ne fait pas obstacle à la présente demande. Ses signataires ne sont pas parties à ce recours. Le retrait reste une prérogative de l'autorité pendant l'instance ; il ne préjuge pas de l'appréciation du juge. Enfin, deux de nos demandes échappent au juge : le Conseil d'État n'établira pas le niveau atteint par la Nethen en juillet 2021, et il n'est pas saisi des actes communaux que nous portons à votre connaissance comme autorité de tutelle.

Nous vous demandons :

- de retirer l'arrêté du 30 mars 2026 ;
- de faire établir, en tout état de cause et sans préjudice du recours pendant, par un géomètre-expert indépendant et de manière contradictoire, le niveau atteint par la Nethen en juillet 2021 au droit du site, comme votre administration le demandait le 14 août 2025 ;
- de réinstruire le recours sur cette base, en tenant compte du tracé transmis par la commune en 2021 et en appliquant la condition provinciale telle que la Province l'a formulée ;
- en votre qualité d'autorité de tutelle, de faire examiner les actes communaux exposés au point I ;
- d'entendre les requérants avant toute nouvelle décision.

Nous restons à votre disposition pour vous présenter l'ensemble des pièces, et vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.

Pour les élus BAV – Beauvechain avec Vous au Conseil communal,

Marie Gendebien, Quentin Franchimont et Jérôme Cogels
Conseillers communaux

Copies :

- Messieurs les Fonctionnaires technique et délégué compétents sur recours (SPW ARNE, Département des permis et autorisations ; SPW TLPE, Direction juridique, des recours et du contentieux), auteurs du rapport de synthèse du 5 mars 2026 ;
- SPW TLPE, Cellule Aménagement-Environnement, auteur de l'avis du 14 août 2025 ;
- Services régionaux ayant rendu un avis dans la procédure : SPW TLPE, Direction du Brabant wallon ; SPW ARNE, Département de la Nature et des Forêts, Direction de Mons ; Cellule GISER ; Direction de l'Assainissement des sols ;
- Province du Brabant wallon, Service de Cartographie et d'Hydrologie, auteur de l'avis du 23 avril 2024 et du courriel du 20 février 2026 ;
- Pôle Ruralité (CESE Wallonie), section Nature, auteur de l'avis du 3 février 2026 ;
- Cabinet de la Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité ;
- Parlement de Wallonie : présidence et membres de la commission compétente pour le Territoire, et députés suivant le dossier.

Annexes (jointes à l'exemplaire du Ministre)

Fichiers transmis tels que reçus, sans réenregistrement. Les autres destinataires peuvent demander ces pièces à l'administration communale. Les pièces du dossier administratif citées dans la lettre ne sont pas reproduites.

Annexe 0 – Chronologie (ci-après)

Annexe 1 – Fichiers natifs du courrier du 24 juin 2025

1. « 25 06 12 - Courrier Collège communal - SA TAMET.odt », joint au courriel de l'avocat de la commune du 12 juin 2025 (904 030 octets, SHA-256 ded09d3d…).
2. « 25 06 12 - Courrier Collège REV FT_CR_CM.docx », version du 17 juin 2025 (927 592 octets, SHA-256 3427dcfe…).
3. « 25 06 12 - Courrier Collège REV FT_CR_CM.docx », version finale du 23 juin 2025 (925 123 octets, SHA-256 3bf4c767…).

Annexe 2 – Courriels de juin 2025

4. Courriels « TAMET-EQUILIS – Recours contre le permis unique » des 3 et 12 juin 2025.
5. Fil de courriels des 19, 20 et 23 juin 2025 entre le demandeur, la bourgmestre et l'avocat de la commune.
6. Courriel du Cabinet de la bourgmestre à votre administration du 24 juin 2025, avec la note sur le recours (réf. 10019677).

Annexe 3 – Avis du Collège de janvier 2025

7. Courriel du 6 janvier 2025 et projet de délibération joint.
8. Courriel du 10 janvier 2025 et version de la délibération jointe.
9. Procès-verbal du Collège communal du 7 janvier 2025.
10. Procès-verbal du Collège communal du 14 janvier 2025.

Annexe 4 – Projet d'arrêté de voirie (2024)

11. « 20240924-Proposition decision - revu par TW.docx », projet de décision du 24 septembre 2024 en modifications suivies (728 755 octets, SHA-256 aa775c34…).

Annexe 5 – États de frais de l'avocat de la commune

12. Facture n° 24000478 du 30 septembre 2024, complète.
13. Facture n° 24000478, extrait de la page 34 (rédaction du projet d'arrêté ministériel, 25 septembre 2024).
14. Facture n° 25000210 du 31 mars 2025.
15. Facture n° 25000378 du 1er juillet 2025, en deux exemplaires, dont l'exemplaire reçu.

Annexe 6 – Tracé de la zone inondée (2021)

16. Courriels « Cartographie inondation 14-15-16 juillet 2021 » du 14 septembre 2021 entre votre administration et la commune, retransmis par la directrice générale le 20 octobre 2026.
17. Tracés GeoJSON transmis par la commune : initial.json, Beauvechain.json, rue de Louvain.json.
18. Réponse du SPW (service géomatique) du 14 octobre 2026.

Annexe 7 – Réponse de l'administration communale

19. Demande d'accès à un document, dossier TAMET n° 10019677 : réponse du 26 mars 2026 (format .eml et PDF). Les réponses du 14 septembre et des 5 et 6 octobre 2026 figurent dans la pièce 21 ; celle du 20 octobre 2026 dans la pièce 16.

Annexe 8 – Échanges avec la bourgmestre (septembre-octobre 2026)

20. Fichier .docx transmis par la bourgmestre le 14 octobre 2026, identique octet pour octet à la pièce 2.
21. Fil « Suite documents Tamet », du 14 septembre au 20 octobre 2026 (17 messages), dont le courriel de la bourgmestre du 14 octobre 2026 sur la réunion du 24 septembre 2024.

Annexe 0 – Chronologie

Date	Fait
14 sept. 2021	Le service Environnement renvoie au SPW les fichiers délimitant la zone inondée, qui englobe le site (annexe 6).
24 avr. 2023	Réunion de projet ; seul procès-verbal : celui du demandeur (pièce 2.8.1).
18 sept. 2023	Réunion sur les inondations ; seule trace : le rapport provisoire de l'hydrologue du demandeur ; aucun procès-verbal communal.
janv. 2024	Demande de permis unique ; l'étude hydrologique introduit la cote de 53,90 m « sur base des informations reçues de l'administration communale ».
23 avr. 2024	Avis de la Province : équilibre remblais-déblais « partout en zone d'aléa d'inondation ».
26 août – 3 sept. 2024	L'avocat de la commune rédige et dépose la défense dans la procédure de voirie (annexe 5).
20 sept. 2024	Proposition de refus de l'administration régionale.
24 sept. 2024	Réunion au cabinet du ministre (bourgmestre, échevine, avocat) ; le consultant du demandeur insère ses passages dans le projet d'arrêté (annexes 4, 5, 8).
25 sept. 2024	L'avocat de la commune réécrit le projet ; l'arrêté de voirie est signé le jour même.
6 janv. 2025	Le projet d'avis du Collège est envoyé au demandeur et à ses consultants, veille du vote (annexe 3).
7 janv. 2025	Le Collège adopte son avis, strictement conditionné.
10 – 14 janv. 2025	Demande de suppression de la réserve sur les inondations, relayée par l'avocat ; procès-verbal approuvé sans la phrase ; avis transmis (annexe 3).
3 juin 2025	La directrice générale commande à l'avocat « un argumentaire favorable au projet » (annexe 2).
12 juin 2025	Projet envoyé à la seule directrice générale ; le même jour, entrée du fichier dans le système documentaire des avocats du demandeur (annexes 1, 2).
17 juin 2025	Relecture par trois personnes, dont la consultante de 2Build : 28 modifications, 9 commentaires (annexe 1).
19 – 20 juin 2025	Le demandeur renvoie le texte « commenté » à la bourgmestre, qui le transmet à l'avocat ; le mémoire du demandeur est déposé (annexe 2).
23 – 24 juin 2025	Version finale ; envoi au SPW comme « note du Collège communal », sans délibération (annexes 1, 2).
30 juin / 27 août 2025	DNF défavorable, puis favorable après compléments du bureau d'études du demandeur.
14 août 2025	Avis SPW-TLPE : « la majorité de la zone… a été inondée » ; voiries à 54,15 m.
3 – 7 nov. 2025	Seconde enquête publique : réclamation et procès-verbal de clôture.
18 nov. 2025	Le Collège confirme son avis conditionné ; sa délibération ne cite pas le courrier de juin.
14 janv. 2026	Nouvelle demande de dérogation nature, « comme discuté et convenu ».
3 – 21 févr. 2026	Pôle Ruralité défavorable ; courriel de la Province ; dérogation accordée.
5 mars 2026	Rapport de synthèse : « respecter strictement » l'avis provincial, « partout ».
30 mars 2026	Arrêté : « respecter partiellement », « seulement jusqu'au niveau inondable de 54,10 ».
7 avr. 2026	Le Collège vote sa solidarité avec le courrier de juin 2025.
26 mars – 20 oct. 2026	Réponses de l'administration communale, du Collège et du SPW ; transmission du fichier du 17 juin par la bourgmestre (annexes 6, 7, 8).